

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.641 du 9 avril 2001

A.100.231/VIII-2121

En cause : **la société de personnes à responsabilité limitée "AMARCO",**
ayant élu domicile chez
Mes Armand BRODER et
Myriam KAMINSKI, avocats,
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Economie,
3. le Ministre de l'Intérieur,
4. le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,
5. le Ministre des Finances.

Parties intervenantes :

- 1. la commission des jeux de hasard,**
ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre),
- 2. la Société de personnes à responsabilité limitée "SLOTS",**
ayant élu domicile chez
Me Joris J. DE SMET, avocat,
avenue Winston Churchill 118b
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 2001 par la société de personnes à responsabilité limitée "AMARCO" tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités de la demande et à la forme de la licence de classe B, plus particulièrement de ses articles 7 à 11 et de son annexe III;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 février 2001 par laquelle la commission des jeux de hasard demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 30 mars 2001 par la société de personnes à responsabilité limitée "SLOTS";

Vu l'ordonnance du 13 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KAMINSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé publique, Me FAUCONIER, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me DE SMET, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Depuis juin 1992, la S.P.R.L. AMARCO, constituée le 27 février 1992, exploite à Bruxelles, rue Marché aux Herbes, un "lunapark" sous l'enseigne "FUN".

2. Le 7 mai 1999, la loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs est sanctionnée et promulguée. L'article 6 de cette loi répartit les établissements de jeux de hasard en trois classes dont ceux de classe II, appelés également "salles de jeux automatiques". Aux termes de l'article 34 de la loi, les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi. Le nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés est limité à 180.

3. A propos de la répartition territoriale des 180 établissements de classe II autorisés par la loi du 7 mai 1999 précitée, la commission des jeux de hasard expose, dans un avis émis le 22 novembre 2000, qu'elle opte pour des critères objectifs afin d'éviter l'arbitraire et retient les classes des communes arrêtées au 10 juillet 2000 par le ministère de l'Intérieur en vertu de la nouvelle loi communale.

L'application de cette répartition conduit la commission des jeux de hasard à proposer l'attribution directe de 116 licences pour des établissements de classe II aux communes des classes 19 à 22 et l'attribution

indirecte de 64 licences aux autres communes selon l'importance respective des arrondissements et de leur situation.

4. Le 11 décembre 2000, la section de législation, saisie d'une demande d'avis dans un délai de trois jours, émet un avis sur le projet d'arrêté royal qui aboutira à l'acte attaqué. A propos de la répartition territoriale des établissements de classe II, la section de législation, relevant que la loi n'apporte pas de précision particulière quant à la répartition des 180 établissements autorisés et que la Cour d'arbitrage est saisie d'un recours dirigé contre l'article 34 de la loi, article fixant le nombre de ces établissements, s'abstient de rendre un avis afin de ne pas préjuger de l'issue du litige.

5. Le 22 décembre 2000, l'arrêté royal relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités de la demande et à la forme de la licence de classe B est adopté. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

6. Le 26 janvier 2001, la partie requérante dépose auprès de la commission des jeux de hasard une demande de licence pour un établissement de classe II. A cette demande ne sont annexées ni convention avec la commune ni attestation de conformité de l'établissement exploité mais un document indiquant que les démarches en vue de leur délivrance ont été entamées par la partie requérante;

Considérant que la requérante en intervention expose que l'article 9 de la loi du 7 mai 1999 précitée l'a instituée en tant qu'organisme indépendant d'avis, de décision et de contrôle en matière de jeux de hasard, que l'article 4 de la même loi impose à tout exploitant de jeux de hasard de disposer d'une licence préalable qu'elle

octroie, qu'elle a donc intérêt à intervenir puisqu'elle est l'autorité administrative qui doit appliquer la réglementation litigieuse en délivrant les licences et qu'elle est intéressée au plus haut chef quant à l'interprétation de la loi et des arrêtés d'exécution;

Considérant que l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent y intervenir; que la commission a émis un avis à propos de la répartition territoriale des établissements de jeux de hasard, répartition critiquée par le moyen unique de la partie requérante et qu'elle est compétente pour l'octroi des licences de classe B en exécution de l'acte attaqué; qu'à ce stade de la procédure, dans l'intérêt des parties et d'une bonne justice, l'intervention de la commission des jeux de hasard est accueillie;

Considérant qu'à l'audience du 30 mars 2001, l'avocat de la société de personnes à responsabilité limitée "SLOTS" a déposé une requête en intervention; qu'il y a lieu de l'accueillir;

Considérant que la partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable de la manière suivante :

" Le lunapark exploité par la requérante n'a donc plus, bien qu'il remplisse l'ensemble des conditions légales (pièce VI), que 20% de chances de pouvoir poursuivre son activité.

Son existence même est donc, de manière totalement illégale, voire inconstitutionnelle, et inadmissible, remise en question, la requérante en subissant à l'évidence un préjudice grave difficilement réparable, qui va largement au-delà du simple préjudice financier.

En outre, les frais fixes supportés pour ce lunapark sont à ce point élevés (frais de personnel, loyers, location ou amortissement des appareils de jeux, taxes, etc. cf. pièces VII) que la requérante ne pourrait, en cas d'un tel refus de licence, attendre plusieurs mois

l'issue du recours en annulation, en mettant son entreprise "en stand-by", et devrait fermer définitivement son exploitation";

Considérant que l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, observe qu'en vertu de l'article 19 de l'acte attaqué, la partie requérante poursuit actuellement l'exploitation de son établissement en sorte qu'aucun préjudice n'existe actuellement et serait hypothétique; qu'il ajoute qu'en cas de refus de licence, la requérante disposera d'un recours devant le Conseil d'Etat éventuellement selon la procédure d'extrême urgence; que selon lui, le préjudice était prévisible dans la mesure où la partie requérante a ouvert un établissement de jeux de hasard à l'époque où ces établissements étaient interdits en se plaçant de la sorte dans une situation juridique aléatoire et provisoire, que la fermeture de son établissement était dès lors un événement raisonnablement prévisible; qu'il indique qu'un préjudice financier est par essence réparable, qu'en l'occurrence, la partie requérante a dégagé pour l'année 1999 un bénéfice substantiel, que son objet social lui permet un champ d'activités relativement large et qu'il n'est nullement établi que l'éventuelle fermeture de l'établissement de Bruxelles entraînera la faillite de ses activités;

Considérant que l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, fait observer que le libellé du risque de préjudice grave difficilement réparable démontre qu'il est purement aléatoire et repose sur un éventuel refus de licence par la commission des jeux de hasard alors que, de prime abord, le dossier déposé semble complet; qu'il fait valoir que l'acte attaqué, en soi, ne pourrait avoir pour effet d'obliger la requérante à cesser son exploitation, le risque de préjudice grave difficilement réparable ne pouvant résulter que d'une décision défavorable de la commission des jeux de hasard et qu'il y aura dès lors nécessairement l'interposition d'un acte

individuel en sorte que l'acte attaqué ne cause pas le préjudice vanté;

Considérant que la commission des jeux de hasard fait notamment valoir que le recours est prématuré puisqu'elle ne s'est pas encore prononcée sur la demande introduite le 29 janvier 2001; qu'elle précise qu'à dater de la décision éventuelle de refus, la partie requérante disposera d'un délai de trois mois pour mettre fin à l'exploitation ainsi que d'un recours au Conseil d'Etat et qu'elle n'établit pas avoir conclu une convention avec la ville de Bruxelles en sorte qu'un refus de licence fondé sur cette circonstance serait imputable à son propre fait;

Considérant que la partie requérante ne dispose pas actuellement d'une licence de classe B pour l'exploitation de son établissement de jeux de hasard; qu'elle bénéficie du régime transitoire prévu par l'article 19 de l'acte attaqué et peut donc continuer l'exploitation de son établissement dans l'attente de la décision de la commission des jeux de hasard; qu'ainsi l'acte attaqué ne lui cause pas grief puisque précédemment il était interdit, en principe, d'exploiter des salles de jeux de hasard même si dans la pratique, une certaine tolérance existait; que l'article 36 de la loi du 7 mai 1999 impose aux candidats à l'obtention d'une licence de classe B la réunion de cinq conditions; qu'en vertu de l'article 26 de la loi précitée, la commission des jeux de hasard dispose d'un pouvoir d'appréciation; qu'il s'ensuit que la limitation, pour la ville de Bruxelles, à trois établissements de classe II n'est pas directement à l'origine du risque de préjudice vanté, à savoir la cessation probable de l'activité; qu'il en irait autrement si la salle était située dans une commune pour laquelle le Roi n'a pas prévu la possibilité d'installer et donc aussi de maintenir pareil établissement; que la condition relative au préjudice n'est pas remplie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la commission des jeux de hasard et par la société de personnes à responsabilité limitée "SLOTS" sont accueillies dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 5.000 francs et à charge de la société de personnes à responsabilité limitée "SLOTS" à concurrence de 5.000 francs.

Les dépens de la requête sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf avril deux mille un par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.